

DEPARTEMENT
DU
PUY DE DOME

ARRONDISSEMENT
DE
THIERS

COMMUNE DE COURPIERE

***Arrêté temporaire n°70/2024 portant
réglementation de circulation et de
stationnement : manifestation***

Le Maire de la Commune de COURPIERE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, particulièrement, les articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-5, L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté municipal n°17/2024 du 24 janvier 2024 portant réglementation de circulation sur la commune de COURPIERE ;

Vu la demande en date du 23 février 2024, formulée par l'entreprise CELTA Avenue de Lachamp 63120 COURPIERE, pour organiser une journée porte ouverte de leurs locaux ;

Considérant que pour permettre le bon déroulement de cette manifestation, Avenue de Lachamps à COURPIERE, et pour assurer la sécurité des personnels chargés de la sécurité et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le 01 juin 2024 de 08h00 à 17h00, l'entreprise CELTA est autorisée à organiser une journée portes ouvertes de ces locaux situés Avenue de Lachamps à COURPIERE.

ARTICLE 2 : Pour ce faire, un STOP provisoire sera installé Avenue de Lachamps. Les véhicules sortant de l'entreprise CELTA devront marqués le STOP en sortant de l'usine au niveau de l'intersection avec l'Avenue de Lachamps/Rue de l'Industrie.

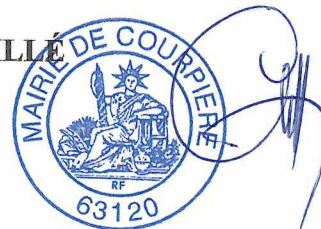
ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire et l'affichage du présent arrêté seront assurés par le demandeur à savoir l'entreprise CELTA, qui sera entièrement responsable sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

ARTICLE 4 : Madame le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COURPIERE, le 18 avril 2024

Le Maire

Laurent CLIVILLÉ



LC